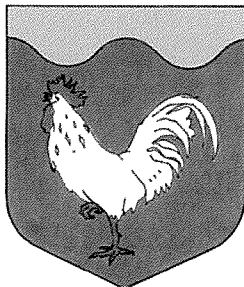


COMMUNE DE CORCELLES-les-MONTS



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2023-10-A01 du 13 OCTOBRE 2023 PORTANT RÈGLEMENTATION DES CIMETIÈRES

Le maire de la commune de Corcelles-les-Monts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu la décision du conseil municipal du 21 septembre 2023

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un règlement intérieur pour gérer les cimetières communaux

Considérant qu'il est indispensable d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières de la commune,

ARRÊTE

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE CORCELLES-les-MONTS

Le présent règlement abroge et remplace celui du jardin du souvenir instauré par décision du conseil municipal réuni en séance ordinaire le 8 avril 2021 ainsi que toutes dispositions antérieures dont l'assemblée peut ne pas avoir connaissance.

Titre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation des cimetières

Article 2. Droit des personnes à la sépulture

Article 3. Affectation des terrains

Article 4. Choix des emplacements

Titre 2. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 5. Désignation des emplacements

Article 6. Composition des cimetières

Titre 3. MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 7. Horaires d'ouverture des cimetières

Article 8. Accès aux cimetières

Article 9. Interdictions

Article 10. Vol au préjudice des familles

Article 11. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

Article 12. Plantations

Article 13. Dépôt de fleurs

Article 14. Déchets

Article 15. Entretien des sépultures

Titre 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16. Autorisations

Article 17. Conditions d'inhumation

Article 18. Opérations préalables aux inhumations

Article 19. Délai d'inhumation

Article 20. Horaires d'inhumation

Titre 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 21. Destination

Article 22. Généralités

Article 23. Reprise des terrains communs

Article 24. Sépultures enfants

Titre 6. RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

- Article 25. Dispositions générales
- Article 26. Tarifs des concessions
- Article 27. Concessions de différentes natures
- Article 28. Transmission des concessions
- Article 29. Renouvellement d'une concession
- Article 30. Rétrocession
- Article 31. Cession
- Article 32. Conversion d'une concession
- Article 33. Litiges
- Article 34. Reprise des concessions en état d'abandon

Titre 7. CAVEAUX ET MONUMENTS

- Article 35. Autorisations de travaux
- Article 36. Conditions de construction
- Article 37. Signes et objets funéraires
- Article 38. Inscriptions
- Article 39. Matériaux autorisés
- Article 40. Constructions gênantes

Titre 8. OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

- Article 41. Conditions d'exécution des travaux
- Article 42. Autorisation de travaux
- Article 43. Protection des travaux
- Article 44. Organisation des travaux
- Article 45. Délais pour les travaux
- Article 46. Nettoyage
- Article 47. Dépose de monuments ou pierres tumulaires
- Article 48. Sortie d'un monument

Titre 9. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

- Article 49. Règles générales

Article 50. Exhumation à la demande de la famille

Article 51. Exécution des opérations d'exhumation

Article 52. Présence lors des exhumations

Article 53. Mesures d'hygiène

Article 54. Transport des corps exhumés

Article 55. Ouverture des cercueils

Article 56. Exhumations à l'initiative de la mairie

Article 57. Exhumations à la demande de la justice

Titre 10. RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 58. Autorisation

Article 59. Mesures d'hygiène

Article 60. Réduction ou réunion de corps

Titre 11. RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 61. Destination

Article 62. Conditions

Article 63. Durée du dépôt

Article 64. Exhumation

Titre 12. OSSUAIRE

Article 65. Dispositions générales

Titre 13. ESPACE CINÉRAIRE

Article 66. Généralités

Article 67. Jardin du souvenir

Article 68. Caveaux cinéraires (cavurnes)

Titre 14. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

ANNEXE 1 – CIMETIÈRE DES ESCRAGNOTTES

ANNEXE 2 – CIMETIÈRE DE ROCHE CHANIÈNE

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Corcelles-les-Monts n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. L'essentiel de la mission du service public est assuré par les entreprises de pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

En entrant dans les cimetières toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Article 1 - Désignation des cimetières

Les 2 cimetières de Corcelles-les-Monts sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire communal. Ils se situent :

- cimetière des Escragnottes : rue du Château (ancien cimetière)
- cimetière de Roche Chanière : rue du Naizou (nouveau cimetière)

Article 2 - Droit des personnes à la sépulture

Les emplacements des sépultures, des cavurnes et le puits du souvenir sont réservés :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes non décédées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Corcelles-les-Monts.

Si la municipalité est saisie d'une demande ne correspondant pas aux cas prévus par la loi, l'autorité municipale se réserve le droit d'étudier la demande et de donner un avis favorable ou non.

Article 3 - Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs (dont la mise à disposition est gratuite pour une durée déterminée et pour un seul cercueil en pleine terre) affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Article 4 - Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Titre 2 - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 5 - Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par les services municipaux. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins.

Article 6 - Composition des cimetières

La composition des cimetières communaux est indiquée dans les annexes du présent règlement. Le plan de chaque cimetière est consultable à l'accueil de la mairie.

Titre 3 - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 7 - Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont libres d'accès tous les jours. Il est demandé aux personnes de bien refermer les portes derrière elles afin d'éviter la présence d'animaux en divagation dans les cimetières.

Article 8 - Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique, même tenu en laisse (à l'exception des chiens guide d'aveugles), ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les cris, chants, musique (à l'exception de musique patriotique ou musique d'ambiance à l'occasion d'une inhumation, sous réserve de l'autorisation préalable du Maire), disputes et conversations bruyantes sont interdits dans les cimetières. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 - Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur des cimetières
- de traverser les espaces concédés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celles réservées à cet usage, d'y jouer, boire et manger
- de faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, à l'intérieur et aux portes des cimetières.

Article 10 - Vol au préjudice des familles

La municipalité ne pourra être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur des cimetières.

Article 11 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, trottinette ...) est interdite dans l'enceinte des cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune
- des véhicules des personnes à mobilité réduite après autorisation de l'autorité municipale.

Article 12 - Plantations

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites (hauteur limitée à 50 centimètres). Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 13 - Dépôt de fleurs

Aucun dépôt de fleurs, vases ou autre objet n'est autorisé en dehors du périmètre du terrain concédé. En cas de dépôt dans les allées ou inter-tombes, les services municipaux procéderont à leur

retrait systématique afin d'améliorer le déplacement des usagers du cimetière, notamment celle des personnes à mobilité réduite (accessibilité).

14 - Déchets

Les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet provenant de l'entretien des tombes et monuments par les familles devront être déposés dans les conteneurs situés aux entrées des cimetières. Les entrepreneurs n'utiliseront pas ces conteneurs pour y déposer leurs matériaux ou détritiques mais devront les transporter à l'extérieur dans une déchetterie.

Article 15 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté (y compris le pourtour de leur sépulture sur la moitié de la largeur de l'inter-tombe) et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En aucun cas, la municipalité pourra être tenue responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsables de la sécurité des constructions. Les concessionnaires doivent veiller à être assurés pour les dégâts qui pourraient être causés aux concessions voisines, en cas d'intempéries notamment. Faute de satisfaire à leurs obligations, la municipalité y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la municipalité et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Titre 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16 - Autorisations

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion des cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la municipalité (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 17 - Conditions d'inhumation

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps (2m²). Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 80 centimètres. Pour une inhumation en fosse simple, la profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol, réduite à 1 mètre pour

le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur (fosse double), la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 18 - Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 6 heures avant l'inhumation afin de pouvoir réaliser les travaux jugés nécessaires, délai porté à 24 heures lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau. La sépulture devra ensuite être bouchée par des plaques de ciment jusqu'au moment de l'inhumation. Les opérations de creusement des fosses, de pose de caveau, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées par la commune, elles sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service qu'elles ont choisis.

Article 19 - Délai d'inhumation

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, si celui-ci s'est produit en France, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le préfet. L'inhumation avant le délai légal (maladie contagieuse) devra être prescrite par le médecin et un permis d'inhumer d'urgence sera délivré par l'officier d'état civil.

Article 20 - Horaires d'inhumation

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h et le samedi matin de 8h30 à 12h. Sauf dérogation exceptionnelle du Maire, aucune inhumation ne sera effectuée les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Titre 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 21- Destination

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concession funéraire sont inhumées en terrain commun. La sépulture en terrain commun n'est pas réservée aux seules personnes dépourvues de ressources. Ces emplacements sont mis à disposition des familles à titre gratuit pour une durée déterminée non renouvelable.

Article 22 - Généralités

Aucune fondation (caveau), aucun scellement, sauf scellement extérieur, ne pourra être effectué en terrain commun. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. L'inhumation a lieu dans des fosses séparées, distantes chacune de 30 centimètres au moins. Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil, aucune superposition n'est admise. Toutefois, peuvent être inhumés dans la même

fosse les corps d'une mère et de son enfant mort-né ou plusieurs enfants mort-nés de la même mère.

Article 23 - Reprise des terrains communs

Le délai de rotation prévu au code général des collectivités territoriales (R.2223-5) est de 5 ans.

A l'expiration de ce délai de mise à disposition gratuite non renouvelable, il pourra être ordonné la reprise de l'emplacement. Auparavant, les familles seront invitées à prendre une concession. Si elles ne le désirent pas, et après annonce par voie d'affiche, il sera ordonné la reprise du terrain par décision municipale précisant la date à laquelle les terrains seront repris avec un délai, au minimum d'un mois, imparti aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur le terrain. A l'issue de ce délai, les signes funéraires deviendront propriété de la commune. Il sera ensuite procédé à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés dans l'ossuaire communal pour une durée de 10 ans. A l'issue de ce délai, sauf opposition contraire, il sera procédé à leur crémation et les cendres seront déposées dans l'espace de dispersion.

Article 24 - Sépultures d'enfants

Il n'est pas prévu d'emplacements spécifiques.

Titre 6 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 25 - Dispositions générales

Toute demande de concession ou de renouvellement doit être adressée à la mairie. Les personnes disposant du droit d'inhumer ont un droit naturel à fonder une concession, idem pour les personnes ayant un lien étroit avec la commune (même s'ils l'ont quittée à un moment donné). Toute autre demande fera l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité municipale. Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Si une personne désire acquérir un terrain supérieur à 2m² (4m² ou 6m²), elle devra acquitter le prix de deux (4m²) ou de trois concessions (6m²). Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données dans les limites du terrain livré. Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau après autorisation de l'autorité municipale.

Les concessions peuvent être accordées du vivant. La superficie concédée (2, 4 ou 6 m²) devra faire l'objet d'un entretien régulier et devra être matérialisée, à défaut de la construction d'un caveau par la mise en place sur la totalité de la parcelle d'une dalle. Le concessionnaire dispose d'un délai de 6 mois pouvant être renouvelé une fois pour la réalisation des travaux. A défaut la concession pourra être annulée.

Article 26 - Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils dépendent du type de concession et de sa durée.

Il existe plusieurs types de concession pour sépultures privées : les concessions de terrain qui concernent les cercueils sont de 30 ans pour une première demande avec possibilité de renouvellement de 15 ou 30 ans ; les caveaux cinéraires (cavurnes) concédés afin d'y déposer une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ans et renouvelable pour la même durée (espace cinéraire). **Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées par la commune.**

Article 27 - Concessions de différentes natures

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. Les familles ont le choix entre :

- la concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- la concession collective : pour les personnes expressément désignées dans l'acte de concession, et elles seules (en filiation directe ou sans lien avec la famille, liens affectifs)
- la concession de famille (familiale) : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Ces 3 possibilités devront être expressément proposées et expliquées lors de toute demande. Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession par demande écrite au maire.

Article 28 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

L'entretien, la réparation ou le renouvellement de la concession ne donne aucun privilège à un héritier : l'indivision fait que tous les héritiers sont à égalité. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Par sa seule qualité, le conjoint a droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 29 - Renouvellement d'une concession

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à expiration de chaque période de validité, pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure. Le concessionnaire (ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus) sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Lorsque les noms et adresses restent inconnus, l'avis est donné au moyen d'une pancarte « concession échue » placée sur la tombe pendant une durée de 2 ans à compter du jour de l'échéance. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire (ou ses héritiers) pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration du contrat et au tarif en vigueur à cette date. A l'expiration du délai de 2 ans et à défaut d'ayants droit, le renouvellement pourra être sollicité par une personne sans lien direct avec le concessionnaire. Cependant, ce renouvellement ne lui donnera aucun droit sur cette concession qui conservera le nom de son titulaire. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession. Les familles devront alors retirer les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale. A défaut, la mairie prendra possession de ces objets (y compris des caveaux) et disposera du produit de leur vente. Aucune réclamation des familles ne sera admise. Les restes mortem éventuellement retrouvés seront réunis dans une boîte à ossements pour être replacés dans l'ossuaire communal. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 30 - Rétrocession

La rétrocession d'une concession funéraire consiste à la revendre. La commune n'a pas l'obligation d'accepter cette demande de rétrocession. Si elle l'accepte, la rétrocession peut se faire à titre gratuit ou à titre onéreux. Dans ce dernier cas, l'indemnisation se calculera au prorata de la période restant à courir sur la base du prix initial. Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée sera considérée comme écoulée. Pour cela :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que du titulaire de la concession, pas des héritiers
- La concession doit être vide de tout corps, soit aucun corps n'a été inhumé dans cette concession soit des inhumations ont eu lieu mais des exhumations ont été effectuées
- Le titulaire doit enlever les monuments funéraires (caveau, stèle ...) édifiés sur sa concession. A défaut, il ne sera pas remboursé et ces monuments seront considérés comme abandonnés.

Article 31 - Cession

Lorsque la concession n'a pas encore été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation de la part du concessionnaire, même en faveur d'un tiers étranger à la famille. Dans le cas où elle a été utilisée, elle peut encore être valablement cédée ou léguée à un héritier par le sang même s'il s'agit d'un

descendant qui ne serait pas, au moment du décès du donateur, son héritier. La donation doit faire l'objet d'un acte notarié suivi d'un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et le maire.

Article 32 - Conversion d'une concession

Les concessions de 15 ans peuvent être converties à tout moment en concession de plus longue durée moyennant une redevance supplémentaire, sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit. Dans ce cas, il est défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps qu'il reste encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 33 - Litiges

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession, entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire et la commune ou entre les parties susvisées, le maire refusera toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que ce différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Article 34 - Reprise des concessions en état d'abandon

La reprise des concessions en état d'abandon est autorisée par les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales. Pour qu'une concession funéraire puisse faire l'objet d'une reprise, il convient qu'elle remplisse trois critères :

- avoir plus de trente ans
- dernière inhumation effectuée depuis plus de 10 ans
- être à l'état d'abandon.

Bien que le code général des collectivités territoriales ne donne aucune précision sur la notion d'état d'abandon, pour la jurisprudence, cet état se caractérise par des signes extérieurs nuisant au bon ordre et à la décence du cimetière. Ce n'est qu'à la fin de cette procédure longue et très réglementée, qui exige un respect absolu des conditions, formalités et délais de procédure, que la commune pourra reprendre les emplacements concernés (arrêté municipal).

Titre 7 - CAVEAUX ET MONUMENTS

Conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Article 35 - Autorisations de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Celle-ci devra être transmise à la mairie concernée au moins 24h avant l'intervention dans le cimetière (si possible 48h avant si exhumation) et devra préciser :

- l'identification de la sépulture concernée

- la nature exacte des travaux à exécuter
- les dimensions des caveaux et monuments
- le délai dans lequel les travaux devront être exécutés
- le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire.

La construction de caveau est réservée aux terrains concédés. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 36 - Conditions de construction

La construction des caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- une case sanitaire entre le dernier cercueil et la surface du sol devra obligatoirement être prévue afin de permettre la ventilation des gaz émanant du corps humain
- la hauteur de chaque case, autre que la case sanitaire, sera de 60 centimètres, y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture. Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.

La construction sera arasée au niveau du sol, augmentée de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter-tombes. **Les caveaux en élévation sont interdits.**

En cas de construction d'un caveau sur un terrain occupé, aucune autorisation ne sera accordée sans exhumation préalable.

Article 37 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 38 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale.

Article 39 - Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Article 40 - Constructions gênantes

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé (1mx2m). Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marchepied, etc ...) dépassant les limites du terrain concédé devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail, aux frais des concessionnaires.

Titre 8 - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 41 - Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 42 - Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par des tiers.

Article 43 - Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 44 - Organisation des travaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, quel qu'en soit le prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de l'administration. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des travaux de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement (les terres excédentaires pourront

être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque ceux-ci en feront la demande). Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Article 45 - Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 46 - Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais de l'entreprise défaillante.

Article 47 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la municipalité. Pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 48 - Sortie d'un monument

Lorsqu'un marbrier voudra sortir un monument ou seulement un élément de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit (travaux, nettoyage) une demande signée par la famille devra préalablement être déposée auprès de la mairie.

Titre 9 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 49 - Règles générales

L'exhumation consiste à sortir un cercueil (ou les restes d'un défunt) ou une urne cinéraire d'une fosse, d'un caveau ou d'une cavurne. Elle ne peut être admise que dans la mesure où elle est absolument nécessaire et justifiée et nécessite une autorisation du maire, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. Généralement, les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public soit durant les heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation a lieu immédiatement. S'il est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Article 50 - Exhumation à la demande de la famille

L'exhumation peut être demandée pour déplacer le corps d'un cimetière à un autre ou d'un emplacement à un autre (regroupement familial) et peut être accordée quelle que soit la date du décès et de l'inhumation. Elle est à la charge des familles. Toutefois, si au moment de son décès la personne était atteinte d'une maladie contagieuse soumise à déclaration obligatoire, l'exhumation ne pourra être autorisée qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès, sauf en cas de dépôt dans un caveau provisoire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer selon l'ordre suivant : le conjoint non séparé (veuf ou veuve), les enfants (unanimité de l'accord exigé en cas de pluralité), les parents (père et mère), les frères et sœurs, ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Cette personne devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle devra attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant du même degré de parenté qu'elle ou qu'aucun d'entre eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation. L'exhumation est faite en présence obligatoire d'un parent ou d'une personne désignée par la famille sous peine d'annulation de l'opération. En cas de désaccord entre les personnes d'un même degré de parenté, le maire surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer jusqu'à ce que le juge du tribunal d'instance, saisi par les parents concernés par le désaccord, se prononce sur ce conflit. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Article 51 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 52 - Présence lors des exhumations

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. L'exhumation demandée par la famille est à sa charge et la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille est obligatoire sous peine d'annulation.

Article 53 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées pour les diriger vers la station d'épuration la plus proche via un regard donnant sur le réseau, pour qu'elles soient retraitées. Tout cercueil hermétique pour maladie

contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 54 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un même cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 55 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Le nom, prénom et n° de concession du défunt devront être indiqués sur le reliquaire. Les bois des cercueils seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation qui devra les éliminer dans le respect de la législation en vigueur. Les restes mortels seront placés avec décence dans un reliquaire de taille appropriée puis déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 56 - Exhumations à l'initiative de la mairie

Elles peuvent avoir lieu dans les cas suivants :

- déplacement du cimetière communal
- reprise de la concession arrivée à échéance et non renouvelée
- reprise d'une concession en état d'abandon.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise. L'exhumation est alors à la charge de la commune et une fermeture partielle du cimetière pourra exceptionnellement être organisée.

Article 57 - Exhumations à la demande de la justice

Elles peuvent être pratiquées pour procéder à des expertises, notamment pour déterminer les causes du décès. Dans ce cas, l'autorisation du maire n'est pas nécessaire. Ces exhumations peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Titre 10 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 58 - Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 59 - Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 60 - Réduction ou réunion de corps

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements ou un reliquaire les restes mortels d'un seul corps. La réunion de corps, comme son nom l'indique, consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts. La boîte à ossements est ensuite déposée soit dans la même sépulture, soit dans une autre. La réduction ou réunion de corps permet aux familles de rassembler les restes d'un ou de plusieurs défunts dans un même reliquaire afin de libérer de la place dans une fosse ou un caveau permettant ainsi de nouvelles inhumations. Cette opération s'apparente à une exhumation. Elle doit donc être demandée par les plus proches parents et accordée par l'autorité municipale. Il est possible pour un membre de la famille de se porter fort pour ces parents éloignés. Il devra alors rédiger une attestation sur l'honneur.

Titre 11 - RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 61 - Destination

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils ou urnes destinés à être inhumés dans des sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la commune. Il peut également recevoir des reliquaires contenant des restes humains préalablement exhumés. Le dépôt des corps ou des reliquaires dans le caveau provisoire doit être demandé par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec l'autorisation du maire qui précisera la durée maximale du dépôt.

Article 62 - Conditions

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront réunir les conditions imposées par la législation. Si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment de son décès, le cercueil hermétique est obligatoire.

Article 63 - Durée du dépôt

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée supérieure à 6 jours après le décès ou l'entrée en France du corps (non compris dimanches et jours fériés) uniquement si le corps a été placé dans un cercueil hermétique. Le dépôt ne pourra pas excéder 3 mois sauf dérogation exceptionnelle du maire.

Article 64 - Exhumation

L'enlèvement du corps placé dans le caveau provisoire devra respecter les formes et conditions prescrites pour les exhumations. A l'issue du délai autorisé et à défaut d'une solution définie par la famille, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun ou faire procéder à une crémation aux frais de la famille dans les conditions prévues aux articles R.2213- 31, R.2213-34, R.2213-36, R.2213-38 et R.2213-39.

Titre 12 - OSSUAIRE

Article 65 - Dispositions générales

Chaque cimetière de Corcelles-les-Monts dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois et les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises des terrains communs et des concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour abandon. Les restes mortels déposés dans l'ossuaire sont sous la responsabilité de la commune. Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Titre 13 - ESPACE CINÉRAIRE

Article 66 - Généralités

Depuis la loi du 19 décembre 2008, les cendres ont un statut au même titre qu'un cercueil. Il est désormais impossible de conserver une urne à domicile ni de procéder à la séparation des cendres. Les cendres sont, en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture traditionnelle ou dans une caverne ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière ou d'un site cinéraire
- soit déposées dans le puits du souvenir
- soit dispersées en pleine nature (hors voies publiques).

Tout dépôt ou retrait d'urne, toute dispersion de cendres doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité municipale. Seul le cimetière de Roche Chanière dispose d'un espace cinéraire composé d'un puits du souvenir (espace de dispersion des cendres) et de caveaux cinéraires appelés cavernes. Le dépôt d'urnes et la dispersion des cendres sont exclusivement réservés aux personnes ayants droit à la sépulture tel qu'indiqué à l'article 2 du présent règlement.

Article 67 - Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est composé d'un puits permettant d'y déposer les cendres. La dispersion au sol n'est pas autorisée. Ce jardin est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs naturelles coupées peuvent y être déposées lors des sépultures. Elles seront enlevées par les familles ou les services municipaux le cas échéant. Contrairement à une sépulture traditionnelle, cet espace est collectif. Tout ornement, fleurs artificielles et attribut funéraire sont donc prohibés sur les galets et à l'extérieur du jardin du souvenir.

Seule une plaque en mémoire du défunt sur un support dédié à cet effet (voir annexes) est autorisée. Une redevance unique de dispersion des cendres a été instaurée par décision du conseil municipal en date du 8 avril 2021.

La dispersion des cendres dans le puits du souvenir ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le maire, sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Chaque dispersion des cendres sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de mairie.

Article 68 - Caveaux cinéraires (cavernes)

Des caveaux cinéraires appelés cavernes ou mini tombes enterrées sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Les dimensions d'une urne cinéraire sont de l'ordre de 17 à 20 cm de diamètre et de 25 cm de hauteur. Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. Les dimensions intérieures des cavernes sont de 51 cm sur 51 cm avec une profondeur de 33 cm. Elles sont recouvertes d'une pierre de granit de 60 cm sur 60 cm.. Les emplacements des cavernes ne peuvent pas être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Le choix de l'emplacement est de la compétence de l'autorité municipale. L'ouverture et la fermeture des cavernes sont assurées par l'entreprise funéraire choisie par les familles et sont à la charge de celles-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans renouvelable.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut du paiement de la redevance, l'emplacement concédé pourra être repris par l'administration dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le puits du

jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux cinéraires sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

Titre 14. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Le présent règlement entrera en vigueur le 01/11/2023. Monsieur le maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera à disposition en mairie et consultable sur le site internet de la collectivité.

ANNEXE 1 – CIMETIÈRE DES ESCRAGNOTTES (ancien cimetière)

Article unique - Composition du cimetière

Le cimetière des Escragnottes est divisé en rangées. Chaque rangée est divisée en emplacements numérotés où seront creusées les fosses. L'entrée est située rue du Château. 142 emplacements sont matérialisés.

Il n'est plus accordé de façon automatique de concessions dans ce cimetière. Chaque demande fera l'objet d'un accord ou d'un refus par l'autorité municipale.

ANNEXE 2 – CIMETIÈRE DE ROCHE CHANIÈNE (nouveau cimetière)

Article 1 - Composition du cimetière

Le cimetière est divisé en rangées. Chaque rangée est divisée en emplacements où seront creusées les fosses. Les 2 accès sont situés route du Naizou, le principal pour les piétons et les véhicules autorisés (voir article n° 11) et une entrée secondaire pour piétons. A ce jour 125 emplacements sont matérialisés, numérotés de 1 à 59 et de 70 à 135.

Article 2 - Jardin du souvenir

Une plaque funéraire à la charge de la famille pourra être fixée par une entreprise funéraire sur les colonnes situées de chaque côté de l'espace de dispersion. Cette identification est facultative.

Les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès seront gravés sur une plaque, par un graveur retenu par la mairie, avec une police d'écriture et une hauteur de lettres et de chiffres prédéterminées. Le remplissage des lettres et des chiffres se fera à la peinture rouge.

Après avoir reçu de la famille l'accord pour l'identification et le versement d'une caution, la commune réalisera et paiera la gravure, avant de se faire rembourser par la famille.

Article 3 - Cavurnes

Il existe 36 emplacements identiques. Les règles d'octroi, de renouvellement, de reprise, d'entretien sont identiques à celles énumérées dans les précédents articles du présent règlement.

Fait à CORCELLES-les-MONTS

Le 13 octobre 2023

**Le maire,
Gérard HERRMANN**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'Mairie de CORCELLES LES MONTS' around the top edge, '27160 (Côte-d'Or)' around the bottom edge, and a central emblem featuring a castle tower and a sun.